

(1)

(N° 150.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1900.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1900 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CARTON DE WIART.

MESSIEURS,

Le Budget primitif du Ministère de l'Industrie et du Travail pour 1900 était fixé à la somme de 3,967,470 francs. Le projet de Budget amendé s'élève à 4,582,520 francs.

Le 30 mars 1900, après l'examen du projet de Budget par les sections, le Gouvernement a fait parvenir à la Section centrale trois amendements accompagnés d'une note justificative qu'on trouvera annexée à ce rapport.

Deux de ces amendements concernent un simple transfert aux Dépenses ordinaires (Chapitre IV, Poids et mesures). Le crédit de l'article 12 : *Traitement du personnel, frais d'intérim et d'inspection*, présente une diminution de 8,300 francs et celui de l'article 15 : *Frais de bureau et de tournées des vérificateurs*, une augmentation de pareille somme comparativement aux chiffres portés au projet de Budget amendé.

Le troisième de ces amendements tend à inscrire aux Dépenses exceptionnelles, sous un article 41 nouveau, un crédit de 60,000 francs pour : *Prime à payer par l'État à l'inventeur d'une pâte pour allumettes sans phosphore blanc et prenant sur toutes surfaces. Frais divers de la commission instituée pour juger ce concours.*

(1) Budget, n° 112, VIII (session de 1898-1899).

Budget amendé, n° 6, VIII.

(2) La Section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. CARTON DE WIART, NYSENS, BERLOZ, HUBERT, TIBBAUT, BORBOUX.

En suite de ces amendements, le projet de Budget pour 1900 est arrêté :

1° Pour les dépenses ordinaires à	fr.	3,927,820	»
2° — — — exceptionnelles		715,000	»
		<hr/>	
ENSEMBLE A		fr.	4,642,820

Il n'est pas sans intérêt de rappeler quelle a été la progression suivie par le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail depuis sa fondation.

Le Département de l'Industrie et du Travail a été créé par un arrêté royal du 25 mai 1895. Le Budget voté pour l'exercice 1895 se montait à 2,674,965 francs; celui pour 1896 à 3,376,765 francs; celui pour 1897 à 3,180,665 francs; celui pour 1898 à fr. 3,348,708 98; celui pour 1899 à 4,359,720 francs.

La comparaison entre les Budgets de 1900 et de 1899 s'établit de la manière suivante :

A. Dépenses ordinaires :

Exercice 1900	fr.	3,927,820	»
— 1899		3,594,720	»
		<hr/>	
AUGMENTATION		fr.	332,800

B. Dépenses exceptionnelles :

Exercice 1900	fr.	715,000	»
— 1899		745,000	»
		<hr/>	
DIMINUTION.		fr.	30,000
soit en plus pour l'exercice 1900		fr.	302,800

Cette augmentation a été justifiée dans les notes préliminaires qui accompagnent le texte du Budget et des amendements. Les principales majorations de crédits concernent : à concurrence de 300,000 francs, les primes d'encouragement aux sociétés mutualistes reconnues, afin de faciliter l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État; — à concurrence de 50,000 francs, les frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés mutualistes; — à concurrence de 12,000 francs, les traitements du personnel du Département; — à concurrence de 10,000 francs, les traitements du personnel du Corps des Mines; — à concurrence de 9,000 francs, la dotation accordée par l'État à l'Institut Supérieur de Commerce d'Anvers. La principale diminution concerne, à concurrence de 40,000 francs, le crédit pour les cartes géologique et agricole que l'état d'avancement des travaux permet de ramener à peu près au chiffre antérieur au Budget de 1896.

EXAMEN EN SECTIONS.

L'examen en sections a provoqué diverses observations, dont la plupart ont été retenues par la Section centrale.

Dans la première section, un membre a demandé d'être renseigné sur la situation actuelle de l'enseignement industriel et professionnel en Belgique.

Dans la deuxième section, un membre a émis l'avis que, pour obvier à l'indifférence de certaines communes en matière d'enseignement professionnel, il serait désirable que l'État prit l'initiative de fonder lui-même cet enseignement, partout où il est nécessaire. Un autre membre, tout en combattant cette idée, a émis l'avis qu'il conviendrait de favoriser davantage l'enseignement professionnel intercommunal.

Aucune observation n'a été faite au sein de la troisième et de la quatrième sections.

Dans la cinquième section, un membre a demandé quelles étaient les intentions du Gouvernement au sujet de la réglementation du travail des adultes et des pensions ouvrières.

Dans la sixième section, un membre a exprimé le désir de connaître les résultats pratiques des concours pour l'admission dans le Corps des Mines. Un autre membre a demandé s'il n'y avait pas lieu de supprimer ces concours.

Dans toutes les sections, le projet de Budget a été adopté à l'unanimité.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.**CHAPITRE I^{er}.****ADMINISTRATION CENTRALE.**

Le projet de Budget comporte une majoration de 12,000 francs nécessaire pour accorder des augmentations réglementaires et pour augmenter d'un agent inférieur le personnel du Département.

CHAPITRE II.**PENSIONS.**

Aucune observation.

CHAPITRE III.**INDUSTRIE ET ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL.***Observations générales.*

Un des honorables membres de la Section centrale estime que des apparences brillantes ne doivent point nous faire illusion sur les difficultés économiques qui rendront de plus en plus laborieux le développement de notre

industrie, au fur et à mesure que nos richesses naturelles s'épuiseront et que notre population s'accroîtra.

A son avis, le progrès de notre industrie, c'est-à-dire la prospérité publique, dépend surtout de deux facteurs : le prix de la main-d'œuvre et son effet utile.

Jusqu'à ce jour, le rapport entre ces deux facteurs est demeuré plus avantageux en Belgique que dans les pays concurrents, et le bon marché de nos fabricats nous a permis de forcer les entraves douanières des états européens et de lutter dans les contrées d'outre-mer contre des rivaux beaucoup plus favorisés que nous au point de vue des transports et des influences politiques.

Combien de temps continuera-t-il à en être ainsi? Le coût de la main-d'œuvre, dit cet honorable membre, s'élève graduellement. Le salaire absorbe une part de plus en plus grande dans le revenu de l'industrie. Ce serait parfait si, au salaire plus élevé, correspondait une production plus considérable. Dans le cas contraire, la différence doit être récupérée sur le capital, dont la part est déjà insignifiante, et qui, insuffisamment rémunéré, pourrait se dérober.

Or l'effet utile de l'ouvrier belge va-t-il en progressant? A prendre pour exemple une de nos principales industries : l'industrie houillère, il n'est pas permis de se bercer d'optimisme. Dans cette industrie, le rendement annuel moyen, de 1881 à 1890, était de 173 tonnes. En 1891, il tombe à 163. En 1894, il se relève légèrement pour atteindre 180 tonnes en 1898. Certes, si cet effet utile est moindre en Belgique qu'en Allemagne, en Angleterre et en France, il faut l'attribuer pour une bonne part aux difficultés d'exploitation de notre vieux pays minier. Mais ce phénomène tient aussi à des causes générales sur lesquelles il nous est possible d'agir : il tient à l'affaiblissement du ressort de l'énergie chez l'ouvrier, auquel on inculque de dangereux sophismes, notamment en lui faisant croire que la restriction de la production provoque la hausse des salaires. Il tient aussi, dans de nombreuses industries, à l'insuffisance de l'habileté technique.

Notre enseignement professionnel, continue cet honorable membre, bien qu'il ait réalisé d'incontestables progrès, n'exerce son influence que sur une faible partie, sur une élite de la population ouvrière.

L'Enseignement professionnel.

Sans partager toutes les idées exposées par l'honorable préopinant, plusieurs membres de la section se rallient à sa conclusion et insistent, à leur tour, sur la nécessité de développer notre enseignement professionnel.

Un grand nombre de nos exploitations industrielles et commerciales occupent, dans des emplois bien rémunérés, tels que ceux de contre-mâtres ou de chefs d'ateliers, des ouvriers étrangers, et surtout des ouvriers allemands. D'autre part, ceux de nos ouvriers qui se rendent à l'étranger n'y obtiennent en général que des emplois tout à fait inférieurs. N'y a-t-il pas là une double preuve de l'insuffisance de notre éducation professionnelle?

Si l'État ne peut assumer à lui seul la charge de créer et d'entretenir des

écoles professionnelles, tout au moins ne pourrait-il pas agir plus efficacement encore auprès des autres pouvoirs publics et même des particuliers, pour provoquer la fondation de ces écoles ? Lorsqu'il s'agit d'écoles professionnelles libres, sa part d'intervention, qui est aujourd'hui des deux cinquièmes, ne pourrait-elle être majorée lorsque la commune et la province refusent d'intervenir ?

Un membre répond que s'il en était décidé ainsi, les communes et les provinces ne manqueraient pas de réduire ou de supprimer leur part d'intervention. A son avis, l'État doit favoriser, par une propagande incessante, les initiatives locales, tant publiques que privées. Mais il serait dangereux, sous prétexte d'avancer plus vite dans la voie de l'enseignement professionnel, de compromettre les importants résultats déjà obtenus.

La Section centrale a décidé de poser au Gouvernement deux questions au sujet de l'enseignement professionnel.

QUESTION.

Quel est l'état actuel de l'enseignement industriel et professionnel en Belgique ? Le nombre des écoles et des cours subsidiés par l'État ? Comment ces écoles et ces cours se répartissent-ils par profession et par province ?

N'y a-t-il pas lieu, pour le Gouvernement, en vue de développer l'enseignement professionnel, de provoquer la création de nouvelles écoles et notamment d'écoles intercommunales ? N'y aurait-il pas lieu d'organiser des concours nationaux ou régionaux ?

RÉPONSE.

Le tableau ci-annexé indique l'état actuel de l'enseignement industriel et professionnel en Belgique, le nombre des écoles et des cours subsidiés par l'État, le nombre d'élèves qui les fréquentent, ainsi que la répartition de ces institutions par catégorie et par province.

Mon administration élabore en ce moment un rapport détaillé sur la situation de l'enseignement industriel et professionnel; ce document paraîtra vraisemblablement vers la fin de la présente année.

Le Gouvernement ne laisse échapper aucune occasion de faire connaître que les pouvoirs publics sont favorables au développement de l'enseignement professionnel. C'est ainsi qu'il engage notamment les associations de petits commerçants et industriels, dont il provoque la création, à établir des écoles professionnelles pour la formation et le perfectionnement de leur personnel ouvrier.

L'expérience d'écoles intercommunales a été tentée sans donner de résultats favorables.

Mon administration étudiera le point de savoir s'il y a lieu d'organiser des concours nationaux ou régionaux pour l'enseignement professionnel.

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS.	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale	Hainaut	Liège.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.	Totaux.	Nombre d'élèves.
<i>A — Écoles de filles</i>											
1 ^o Ecoles et classes ménagères	29	59	24	42	57	39	15	8	18	269	9,485
2 ^o Ecoles et cours professionnels	5	50	—	5	7	5	3	—	1	52	4,542
<i>B — Écoles de garçons.</i>											
1 ^o Ateliers d'apprentissage pour le tissage	—	—	27	10	—	—	—	—	—	37	620
2 ^o Ateliers d'apprentissage pour la taille des pierres	—	—	—	—	12	2	—	—	—	14	578
3 ^o Ecoles et cours professionnels	2	11	5	5	1	8	1	—	1	34	2,010
4 ^o Ecoles Saint-Luc	—	2	—	1	1	1	—	—	—	5	1,644
5 ^o Ecoles industrielles	2	9	5	4	29	4	1	2	4	60	17,752
6 ^o Ecoles supérieures	1	1	—	2	5	2	—	—	—	9	785
7 ^o Cours scientifiques et commerciaux . .	5	5	2	1	1	4	—	—	2	16	2,776
TOTAUX	58	97	65	70	111	63	18	10	26	496	39,988

QUESTION.

Plusieurs écoles professionnelles se plaignent de ce que les subsides de l'État leur sont refusés parce qu'elles n'organisent pas dans leur sein divers cours qui n'ont aucun rapport direct avec leur objet principal, c'est-à-dire l'enseignement d'une profession déterminée. Ne pourrait-on pas rendre moins rigoureuses les conditions d'ordre pédagogique auxquelles est subordonné l'octroi de subsides?

RÉPONSE.

Le but de l'enseignement professionnel est de procurer aux ouvriers les notions scientifiques et techniques qui leur manquent, en vue de leur permettre de perfectionner leur travail et, par suite, d'améliorer leur situation.

Ce but ne peut être atteint que par l'organisation d'un enseignement professionnel complet, en rapport avec le métier enseigné à l'école et comprenant à la fois des cours *généraux*, tels que : l'arithmétique, des notions d'algèbre et de géométrie, le dessin professionnel, les sciences qui sont appliquées dans le métier de l'élève, et des cours *spéciaux*, tels que : la technologie du métier, le dessin appliqué et des travaux pratiques.

Le Musée Industriel.

Un membre de la section insiste sur l'utilité d'une bonne statistique de nos diverses industries. Nous ne possédons aujourd'hui, dit-il, que des renseignements très incomplets, et souvent surannés, au sujet des divers fabricats de notre industrie, de leurs lieux de production, de leurs conditions de vente. De là, de sérieuses difficultés pour l'inspection de l'industrie dans les nombreuses missions dont elle est chargée. De là aussi, beaucoup d'incertitudes dans l'élaboration et l'application des traités de commerce et des tarifs douaniers. La confection d'une statistique de ce genre se combinerait tout naturellement avec la création d'un *Musée industriel*, qui servirait en quelque sorte à l'illustrer. Ce musée devrait réunir, sous forme d'échantillons, de spécimens, de modèles, de dessins, les divers types de nos produits industriels, avec l'indication de leur provenance et de leurs prix.

Il existe à Bruxelles un *Musée commercial*, créé par le Ministère des Affaires Étrangères et qui a pour objet de renseigner les industriels et les exportateurs sur les articles de toutes provenances qui se vendent à l'étranger, ainsi que sur les prix et les conditions d'écoulement de ces articles. Le *Musée industriel* réaliserait une œuvre non moins utile, — contrepartie de la première, — en faisant connaître aux Belges et aux étrangers, aux commerçants et aux industriels, au public et à la jeunesse des écoles, quels sont nos principaux produits, où et comment on peut se les procurer.

Dès aujourd'hui, l'Inspection de l'Industrie a réuni, au Parc du Cinquante-naire, dans la rotonde du *Palais du Peuple*, en utilisant le mobilier qui a servi à la section des sciences de l'Exposition Bruxelles-Tervueren, les produits d'une dizaine de nos industries. Ces produits sont étalés, classés, étiquetés, sans aucun souci de réclame, avec le plus grand souci de montrer

par quelques types bien choisis, tout ce que consomme et produit l'industrie nationale.

Ce musée embryonnaire, réalisé avec des moyens presque insignifiants, fait grand honneur à ceux qui l'ont conçu et organisé. Il devrait évidemment être complété peu à peu.

C'est à cet effet que l'honorable M. Nyssens, Ministre de l'Industrie et du Travail, avait sollicité, au Budget de l'exercice 1899, une augmentation de crédit de 15,250 francs que la Section centrale, chargée d'examiner ce Budget, eut devoir repousser, en déclarant que ce crédit — s'il s'agissait de la création d'un musée digne de la situation de la Belgique dans l'industrie mondiale — lui paraissait insuffisant; qu'au contraire, — s'il ne s'agissait que « d'une de ces collections, incomplète, étriquée, indigente, oubliée au fond d'un local que l'attention fuit et que le public déserte », — le crédit, si modeste qu'il fût, était inutile.

Mieux éclairée sur l'intérêt qu'un musée industriel, tel qu'il a été défini, présenterait pour notre commerce et notre industrie, la Section centrale de 1899 eût sans doute abouti à une autre conclusion.

Aussi la Section centrale de 1900 a cru opportun de demander quelles étaient les intentions du Gouvernement au sujet du Musée industriel.

QUESTION.

Le Gouvernement a sollicité au budget de 1899 un crédit de 15,250 francs en vue de la création d'un musée industriel. Bien que ce crédit n'ait pas été accueilli par la Chambre, n'y aurait-il pas lieu de reprendre ce projet qui correspond à des besoins très réels? Un musée de ce genre, qui serait complété par une statistique de notre production industrielle, permettrait aux nationaux comme aux étrangers de connaître, par des échantillons et des spécimens, la valeur de nos fabricats, leurs prix et conditions de vente.

Un musée de ce genre fournirait des renseignements très précieux, notamment pour l'inspection de l'industrie et pour les conventions internationales en matière industrielle ou commerciale.

RÉPONSE.

Les collections de l'Inspection de l'Industrie seront continuées et tenues à jour dans la mesure où le permettent les allocations du Budget présenté.

La question de savoir s'il y a lieu d'organiser définitivement un musée industriel sera examinée ultérieurement.

Les locaux qu'occupe en ce moment l'Inspection de l'Industrie n'ont été laissés à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Travail qu'à titre provisoire. Dans ces conditions, l'érection d'un musée industriel est actuellement impossible.

L'administration aura à rechercher si les sacrifices nécessaires pour l'installation d'un musée industriel dans des locaux définitifs, seraient justifiés par les avantages pratiques que fournirait l'organisation proposée.

La Section centrale, en prenant acte de ces déclarations, n'en persévère pas moins dans les vues qu'elle a exposées.

La marine marchande.

Il est superflu d'insister longuement sur l'intérêt primordial que présente pour notre industrie et pour le travail national le développement d'une marine marchande belge.

A quelque point de vue qu'on se place, on ne peut que déplorer de voir la Belgique, bien qu'elle soit devenue la cinquième puissance économique du monde, bien qu'elle soit obligée de rechercher des débouchés lointains pour suppléer à ceux que lui ferment les idées protectionnistes, n'ayant, à la fin de 1897, qu'une misérable flotte de soixante et un navires à voiles et à vapeur entièrement belges (1), et réduite à recourir, pour ses transports maritimes, — et bien qu'elle possède un des plus beaux ports du globe — à l'intermédiaire de nations concurrentes, telles que l'Angleterre et l'Allemagne. A mesure que l'émulation commerciale augmentera, n'est-il pas à craindre que les inconvénients d'une telle dépendance deviendront de plus en plus sensibles? Nos transporteurs, qui sont nos concurrents, ne peuvent-ils pas d'un jour à l'autre, augmenter leurs exigences sur le fret au profit de leur propre trafic?

Pendant quelque temps, nos exportateurs ont cru qu'il n'était pas nécessaire que la Belgique possédât des navires, puisque les voisins voulaient bien en mettre à sa disposition. Mais cette erreur est aujourd'hui dissipée. La Chambre du Commerce d'Anvers a publié, en ces derniers temps, un mémoire dont voici la conclusion : « Les horizons que vont infailliblement offrir à la Belgique les agrandissements considérables des ports d'Anvers et d'Ostende, la construction d'un port d'escale à Heyst et la création d'un port à Bruxelles et à Bruges, indiquent que le moment est venu de rechercher, par l'expansion de la marine marchande nationale, l'exploitation, *par nous-mêmes*, d'une bonne part du mouvement maritime de notre pays. » En même temps, une enquête approfondie et très remarquable poursuivie par la *Société belge des Ingénieurs et des Industriels* sur la question des armements maritimes et de la construction navale en Belgique, les travaux de MM. Van den Broeck et Gittens, Finet, Piérard, Lecointe, Moulin, Tack, Ch. Legrand, Gollier, etc., la création d'une *Ligue maritime belge*, d'autres circonstances encore, ont eu pour effet de préciser les données de ce grave problème et d'en saisir enfin l'opinion publique.

Au sein de la Section centrale, un membre a demandé si l'importance des intérêts en jeu ne devrait pas décider l'État à assumer un rôle d'initiative. Nos capitaux privés, rendus timides par quelques expériences malheureuses, hésitent encore devant les entreprises d'armements. L'État les entraînerait sans nul doute à sa suite en constituant, d'accord avec les autres pouvoirs publics intéressés, une ou plusieurs sociétés de navigation au long cours qui pourraient fonctionner dans des conditions plus ou moins analogues au régime de notre Société nationale des chemins de fer vicinaux.

Un autre membre émet la crainte qu'une solution de ce genre ne soit dangereuse et tout au moins prématurée. Le développement de notre marine

(1) TH. GOLLIER. — *Notre marine marchande*, p. 108. — Wavre. Brossart-Legrand, 1900.

marchande doit être le résultat d'une évolution progressive et non de moyens artificiels et d'expédients. La Belgique n'est pas dans les conditions voulues pour fonder avec succès une marine marchande. Et l'échec éventuel qui attendrait sans doute une entreprise trop précipitée reculerait encore le moment définitif de cette fondation. La création d'une marine marchande exige d'abord, indépendamment du capital, un bon outillage, un service d'exploitation, un personnel marin. Si nous voulons fonder des armements belges, c'est-à-dire des exploitations dont les navires seraient acquis, à de bonnes conditions, en Belgique, nous devons nous préoccuper avant tout de perfectionner notre outillage et de former un bon personnel. Le reste suivra. A cet effet, l'État peut assurément mettre en œuvre, plus activement qu'il ne l'a fait jusqu'à ce jour, les remarquables aptitudes que présente notre pays à devenir une nation maritime, aptitudes dont témoigne un glorieux passé. Il lui appartient de répandre les connaissances spéciales dans toutes nos provinces, d'organiser un enseignement professionnel qui puisse former des ingénieurs-constructeurs, des mécaniciens pour navires, des charpentiers et même des marins; il lui appartient de créer une école navale nationale qui provoquerait et encouragerait de nombreuses vocations et doterait nos armements d'un personnel instruit et discipliné.

A la suite de ces observations, la Section centrale a adressé une double question au Gouvernement.

QUESTION.

A raison de l'importance capitale que présente pour notre commerce et notre industrie le développement d'une marine marchande nationale, l'État ne pourrait-il mettre à l'étude, d'accord avec les autres pouvoirs publics intéressés, la création d'une ou de plusieurs lignes de navigation marchande dont il pourrait favoriser l'existence par la garantie d'un minimum d'intérêt ou par d'autres moyens analogues?

RÉPONSE.

Cette question intéresse à la fois le Ministère des Affaires Étrangères, celui des Finances et des Travaux publics, celui des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et le Département de l'Industrie et du Travail.

Le Gouvernement aura à examiner l'attitude qu'il jugera convenable de prendre à cet égard et notamment s'il y a lieu de soumettre cette question très complexe à une commission spéciale composée de fonctionnaires des divers Départements et d'industriels et commerçants.

QUESTION.

En vue de provoquer l'extension en Belgique de l'industrie de la construction navale et des armements, n'y aurait-il pas lieu pour l'État de développer, de concert avec les autres pouvoirs publics qui y sont intéressés, l'enseignement relatif à cette industrie?

Un cours d'armement maritime et une collection de modèles existent à

l'Institut Supérieur de Commerce d'Anvers. Ne pourrait-on organiser des cours relatifs à la construction navale et aux machines marines complétés par une bibliothèque se rapportant à ces matières? N'y aurait-il pas lieu d'ouvrir des cours de notions élémentaires et de dessin des constructions maritimes, ainsi que des leçons professionnelles de « tracé à la salle » dans les écoles industrielles d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de Bruges, ainsi que des cours de notions du dessin des machines marines dans les écoles industrielles de Liège, Seraing, Gand, Bruxelles, Charleroi?

RÉPONSE.

Il existe déjà dans les écoles industrielles d'Anvers et d'Ostende des cours complets de constructions navales, qui ont obtenu peu de succès jusqu'ici et qui n'ont été suivis que par un petit nombre d'élèves.

Le Gouvernement espère que l'initiative privée contribuera à augmenter la fréquentation de ces cours spéciaux; il examinera d'ailleurs, de concert avec les pouvoirs publics intéressés, s'il y a lieu d'organiser des cours analogues dans d'autres écoles industrielles du pays.

CHAPITRE IV.

POIDS ET MESURES.

Un membre de la Section centrale signale les conditions défectueuses dans lesquelles se trouve actuellement installé, au Palais du Cinquantenaire, notre bureau de métrologie. Ce service est appelé à procéder à des opérations et à des expériences d'une excessive délicatesse, qui exigent des conditions spéciales de stabilité et de température, qui ne sont pas suffisamment assurés par le local actuel.

CHAPITRE V.

TRAVAIL.

Office du Travail.

Un membre exprime le désir de voir se développer l'activité législative du Département, que des circonstances parlementaires semblent avoir ralentie. Il signale, pour en faire l'éloge, les nombreuses publications du Département: enquêtes, rapports, statistiques, etc., et notamment l'*Annuaire de législation ouvrière*. Plusieurs de ces publications ont eu pour effet d'élucider diverses questions, telles que la réglementation du travail de nuit des femmes, et de préparer, en la facilitant, leur solution légale.

Un membre signale la multiplicité des applications que comporte la loi récente du 2 juillet 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales. Il demande que le Gouvernement ne perde pas de vue les droits que lui confère cette loi. Il signale, entre autres applications, le droit pour le Gouvernement d'obliger

les chefs de certaines exploitations commerciales à mettre des sièges à la disposition de leurs employées.

Ces observations ont fait l'objet de deux questions que voici :

QUESTION.

Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet des dispositions légales à proposer au Parlement en vue de réglementer la protection du travail?

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a annoncé à la Chambre, dans la séance du 7 juillet 1899, que le Conseil supérieur de l'industrie et du travail serait saisi, dans sa session actuelle, de l'examen d'un projet sur le repos dominical. N'y a-t-il pas lieu de donner suite à cette promesse et de saisir également le Conseil de l'industrie et du travail de l'examen de la réglementation du travail de nuit des femmes?

RÉPONSE.

Le Gouvernement a publié sur la question du travail du dimanche une enquête étendue dans laquelle se trouvent examinés tous les aspects de ce problème et dont les résultats ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur. Le Gouvernement est disposé à prendre l'avis du Conseil supérieur du travail sur la question dont il s'agit.

La réglementation du travail de nuit n'a pas cessé d'occuper l'attention du Département de l'Industrie et du Travail. En 1897, une enquête a été faite sur le travail de nuit des ouvrières de l'industrie en France, en Suisse, en Angleterre, en Autriche et en Allemagne. L'enquête sur le travail du dimanche a déjà fait connaître qu'un nombre assez élevé d'ouvriers sont occupés pendant la nuit dans les établissements industriels en Belgique; ces renseignements partiels se trouveront complétés, à brève échéance, par les données du recensement industriel dont la publication se poursuit avec toute l'activité possible.

QUESTION.

La loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, autorise le Gouvernement à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité des ouvriers, dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes. Quelles sont les applications qui ont été faites jusqu'à ce jour du droit que cette loi confère au Gouvernement? N'y a-t-il pas lieu de prendre sans retard les avis des autorités désignées à l'article 2 de la loi en vue de l'exercice de ce droit?

RÉPONSE.

Les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail seront incessamment saisies d'un certain nombre d'avant-projets d'arrêtés destinés

à prescrire des mesures propres à assurer la salubrité du travail et la sécurité des ouvriers dans diverses industries.

D'autres avant-projets sont à l'étude et seront éventuellement soumis à l'avis des autorités désignées à l'article 2 de la loi du 2 juillet 1899.

Les pensions de vieillesse.

La Section centrale, après avoir procédé à un échange de vues sur ce grave problème, avait questionné le Gouvernement sur ses intentions.

Le dépôt d'un projet de loi, dans la séance de la Chambre du 11 avril dernier et le renvoi de ce projet aux sections ne nous permettent pas de poursuivre en ce moment et à cette place, l'examen des réformes à apporter en cette matière.

La Section centrale profite de cette occasion pour féliciter le personnel de la mutualité des soins qu'il apporte à l'exercice de son importante mission.

Les employés de commerce.

Un membre de la Section centrale a rappelé qu'à maintes reprises des groupes professionnels, sociétés et fédérations de sociétés avaient demandé la création, en faveur des employés de commerce, d'une distinction honorifique, telle qu'il en existe pour beaucoup d'autres catégories de citoyens.

La Section centrale a adressé une question à ce sujet à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail.

QUESTION.

N'y aurait-il pas lieu d'étendre aux employés civils et de commerce le bénéfice de la décoration professionnelle créée à titre de récompense pour les ouvriers et les artisans industriels par l'arrêté royal du 7 novembre 1847 et qui, par des arrêtés successifs du 1^{er} mars 1848, du 6 octobre 1868, du 19 septembre 1878, a été étendue à de nombreuses catégories de citoyens? Il ne serait que juste de permettre aux employés civils et de commerce d'obtenir cette distinction et des promesses officielles ont été faites dans ce sens à plusieurs reprises.

RÉPONSE.

Le Département de l'Industrie et du Travail n'a pas perdu de vue la question relative à la possibilité d'étendre à toutes les personnes employées par le chef d'une entreprise industrielle, agricole ou commerciale, la décoration instituée par l'arrêté royal du 7 novembre 1847.

Il espère aboutir prochainement à une solution.

Le petit commerce.

La Section centrale a cru également utile de demander au Gouvernement quel a été l'emploi d'un crédit de 5,000 francs voté au dernier Budget pour la diffusion de l'esprit d'association parmi les petits commerçants, les petits

industriels et les ouvriers. Le développement sous toutes ses formes de cet esprit d'association constitue, en effet, d'après la Section centrale, un des meilleurs remèdes aux maux économiques dont se plaignent les petits commerçants.

QUESTION.

De quelle manière le crédit de 5,000 francs voté au Budget de 1899 pour la diffusion de l'esprit d'association économique et professionnelle parmi les petits commerçants et les petits industriels, ainsi que chez les ouvriers, a-t-il été réparti? Les résultats de cette initiative ont-ils pu être déjà appréciés?

RÉPONSE.

Diverses publications ont été distribuées dans le but de montrer le parti que l'on peut tirer de la loi sur les unions professionnelles et de faire connaître les exemples d'associations économiques pratiquées à l'étranger.

Des conférences ont été données dans le même but au sein de plusieurs associations de commerçants.

A la suite de ce travail de propagande, qui n'en est encore qu'à ses débuts, plusieurs unions professionnelles ont été fondées : les unes ont obtenu, les autres sollicitent la reconnaissance légale. D'autres groupes de commerçants ont établi des syndicats d'achats.

L'inspection du travail.

Deux questions ont été posées au Gouvernement relativement à l'inspection du travail. On les trouvera mentionnées ci-après, accompagnées de la réponse qui y a été faite.

La Section se rallie à ces réponses. Un membre estime cependant que les services d'inspection seraient mieux assurés s'ils étaient répartis entre les inspecteurs d'après la compétence spéciale de ceux-ci. Il est à craindre qu'en restant dans un cercle d'observation trop restreint, l'inspecteur ne cède inconsciemment à la routine et ne soit tenté d'excuser la faute des uns par la faute des autres, sans réagir autant qu'il le pourrait, par voie de conseils et d'avis surtout, contre des négligences qui règnent souvent dans une région déterminée.

Une autre membre croit qu'une telle réforme entraînerait des dépenses très considérables et qu'il est possible de parer aux inconvénients qui viennent d'être signalés en provoquant des réunions périodiques entre les agents de l'inspection et en chargeant un ou plusieurs inspecteurs principaux de contrôler, dans tout le pays, l'action des inspecteurs.

QUESTION.

L'inspection du travail a aujourd'hui un caractère régional, chacun des inspecteurs ou délégués étant chargé du service de l'inspection dans un rayon déterminé. Ne serait-il pas préférable de donner à cette inspection un carac-

rière professionnel en confiant aux inspecteurs, suivant leur compétence, le soin d'inspecter les établissements d'une même nature dans tout le pays ?

RÉPONSE.

L'inspection du travail n'a pas un caractère exclusivement régional.

Les ingénieurs des mines et les délégués ouvriers à l'inspection des travaux souterrains des mines remplissent leurs fonctions dans les établissements d'une même nature.

Les inspecteurs-médecins sont spécialement chargés d'assurer, dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'exécution des dispositions qui concernent la salubrité.

Les inspecteurs-ingénieurs ont l'expérience et les connaissances techniques nécessaires pour veiller à l'exécution des mesures de sécurité dans les diverses industries de leur district et y prescrire, le cas échéant, des conditions d'exploitation destinées à protéger le voisinage autant que le personnel ouvrier de chaque établissement.

Il serait très coûteux et peu pratique de pousser plus loin l'organisation professionnelle de l'inspection.

QUESTION.

Quels sont les résultats de l'admission d'une dame dans le service de l'inspection du travail ? N'y a-t-il pas lieu de nommer d'autres inspectrices ?

RÉPONSE.

La nomination d'une inspectrice du travail a eu pour résultat de contribuer dans une large mesure à assurer l'exécution des lois sociales dans les entreprises occupant exclusivement des ouvrières.

Le Gouvernement estime qu'avant de nommer d'autres inspectrices, il convient de se rendre compte dans quelle mesure les arrêtés à prendre en vertu de la loi du 2 juillet 1899, viseront des établissements où ne travaillent que des femmes.

Les appareils préventifs des accidents du travail.

Il vaut infiniment mieux de prévenir les accidents que d'avoir à les réparer. C'est pourquoi il est important de faire connaître, aux industriels comme aux ouvriers, quels sont les engins, appareils, procédés préventifs des accidents, et non seulement ceux dont notre législation industrielle prescrit dès aujourd'hui l'emploi, mais aussi ceux que la science ou l'expérience ont fait adopter dans d'autres pays. Des collections de ce genre, utiles pour l'instruction des inspecteurs, permettraient aussi, en cas de procès, de se

rendre compte de l'existence ou de l'efficacité de certains appareils, dont le non-emploi est critiqué par les demandeurs en indemnité.

L'honorable M. Nyssens, convaincu de cette nécessité, avait acquis, ainsi que le rappelle une réponse du Gouvernement, un certain nombre de ces appareils. Ceux-ci sont remisés ou plutôt abandonnés dans un des locaux du Musée du Cinquantenaire où ils se détériorent de jour en jour davantage. Plusieurs d'entre eux paraissent déjà hors d'usage. Il est à souhaiter que les pourparlers, auxquels fait allusion la réponse ministérielle, puissent aboutir promptement.

QUESTION.

A plusieurs reprises, la prochaine organisation d'un musée des appareils préventifs des accidents du travail, tel qu'il en existe aujourd'hui dans la plupart des pays industriels, a été annoncée par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, notamment lors de l'inauguration solennelle de l'Exposition de Bruxelles de 1897. Quelle est la suite donnée à ce projet ?

RÉPONSE.

Le Département de l'Industrie et du Travail est en pourparlers avec le Ministère des Finances et des Travaux publics au sujet des plans et devis relatifs à l'aménagement du local destiné à recevoir les appareils de prévention contre les accidents du travail, remisés actuellement dans les bâtiments du Parc du Cinquantenaire.

Ces appareils, qui ont figuré à l'Exposition Internationale de Bruxelles de 1897, ont été acquis par le Gouvernement en vue de la prochaine organisation d'un Musée d'économie sociale tel qu'il en existe actuellement à Paris, à Amsterdam, à Zurich, etc.

CHAPITRE VI.

MINES.

Ce chapitre comporte deux augmentations : l'une de 800 francs pour quelques dépenses du Conseil des mines, constitué en commission d'entérinement des unions professionnelles; l'autre de 10,000 francs pour les traitements et indemnités du personnel du Corps des mines, des géomètres dessinateurs et des commis. D'autre part, il comporte, pour les cartes géologique et agricole, une diminution dont nous avons déjà signalé l'explication.

La Section centrale a demandé au Gouvernement quels étaient les résultats des concours pour l'admission dans le Corps des mines et, éventuellement, s'il ne conviendrait pas de supprimer ces concours? La réponse à ces questions ne nous est point encore parvenue.

CHAPITRE VII.

COMMISSIONS.

CHAPITRE VIII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

CHAPITRE IX.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

* Ces trois chapitres n'ont donné lieu à aucune observation, non plus que les Dépenses exceptionnelles.

Sous le bénéfice des observations formulées dans ce rapport, la Section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du Budget.

Le Rapporteur,
H. CARTON DE WIART.

Le Président,
B^m GEORGES SNOY.

(18)

ANNEXE.

Amendements au projet de Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1900.

Bruxelles, le 30 mars 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1900.

Ensuite de ces amendements le dit projet de Budget est fixé :

1°	Pour les dépenses ordinaires à	fr.	3,927,820 »
2°	— — exceptionnelles à		715,000 »
			4,642,820 »
	ENSEMBLE à . . fr.		4,642,820 »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

NOTE

Première Section. — Dépenses ordinaires.	Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.
—	—
CHAPITRE IV.	HOOFDSTUK IV.
POIDS ET MESURES.	MATEN EN GEWICHTEN.
<p>ART. 12. — <i>Traitements du personnel, frais d'intérim et d'inspection</i> . fr. 104,050 »</p> <p>ART. 13. — <i>Frais de bureau et de tournées des vérificateurs</i> . . fr. 64,300 »</p>	<p>ART. 12. — <i>Jaarwedden van het personeel, kosten voor tijdelijke vervanging en voor toezicht</i> fr. 104,050 »</p> <p>ART. 13. — <i>Bureel- en reiskosten der keurders</i> fr. 64,300 »</p>

Le crédit de l'article 12 présente une diminution de 8,500 francs et celui de l'article 13 une augmentation de pareille somme comparativement aux chiffres portés au projet de Budget amendé.

Les frais de déplacements résultant des vérifications extraordinaires opérées à domicile ou sur place, ont été remboursés jusqu'à présent aux vérificateurs des poids et mesures sur production d'états de frais de route et de séjour et prélevés à charge de l'article 12 du Budget. Il serait préférable de leur allouer une indemnité globale qui viendrait en augmentation de l'indemnité fixe de frais de bureau et de tournées prévue à l'article 13, laquelle serait calculée de manière à couvrir toutes les charges résultant du service de la vérification. Dans la fixation du taux de cette indemnité, il y aurait lieu de tenir compte également du surcroît de dépenses qu'entraînera la mise en vigueur du nouveau projet de réglementation du contrôle des appareils de pesage, en vertu duquel notamment tous les ponts à peser devront être vérifiés tous les deux ans.

Par la même occasion, on pourrait procéder à une revision générale du taux des frais de bureau et de tournées. Actuellement l'indemnité allouée de ce chef à certains vérificateurs est insuffisante, tandis qu'elle est exagérée pour d'autres.

Ces divers desiderata peuvent être réalisés sans augmentation de charges, par le simple transfert d'une somme de 8,500 francs de l'article 12 à l'article 13. Ces allocations s'élèveraient ainsi respectivement à 104,050 et à 64,300 francs.

**Deuxième Section. — Dépenses
exceptionnelles.**

—
CHAPITRE X.

SERVICES DIVERS.

ART 41 (nouveau). — *Prime à payer par l'État à l'inventeur d'une pâte pour allumettes sans phosphore blanc et prenant feu sur toutes surfaces. — Frais divers de la Commission instituée pour juger ce concours fr. 60,000 »*

**Twede Sectie. — Buitengewone
uitgaven.**

—
HOOFDSTUK X.

VERSCHILLIGE DIENSTEN.

ART. 41 (nieuw). — *Premie door den Staat te betalen aan den uitvinder van een stekjesdeeg zonder witten phosphor en vuur vattende op alle vlakten -- Verschillige uitgaven der Commissie ingesteld tot het keuren van dien wedstrijd . fr. 60,000 »*

La Commission chargée de juger le concours entre inventeurs d'une pâte d'allumettes sans phosphore blanc et prenant feu sur toutes surfaces n'a pu terminer ses travaux dans le courant de l'année 1899. Elle compte se trouver en mesure de déposer son rapport vers la fin du mois d'avril prochain.

Il s'ensuit que la prime instituée en faveur de l'inventeur qui aurait réalisé les conditions du concours ne pourra être décernée éventuellement que dans le courant de la présente année.

Il y a donc lieu d'inscrire à nouveau au Budget de 1900 le crédit de 60,000 francs qui figurait à celui de 1899 et qui retournera presque intégralement au Trésor. Ce crédit comprend 50,000 francs pour la prime et 10,000 francs pour les frais, analyses et travaux de la Commission.